**6\_VS et enfants soldats**

Les podcasts de l’UA. Pour cette session dédiée aux liens entre violences sexuelles et enfants soldats, trois chercheurs et praticiens en droit sont intervenus sur la prise en charge des enfants, sous la présidence de Philippe Vincent, professeur de droit public à l'Université de Liège.

Alizéa-Maïwenn Ciftcisoy, doctorante en droit public à l'Université de Rouen-Normandie et à l'Université de Galway, propose dans un premier temps un état des lieux du traitement juridictionnel international des enfants soldats en tant que victimes. Elle est suivie de l'intervention de Claude-Winnie Péfolé Fotsing, magistrate et doctorante en droit privé à l'Université de Douala, concernant le sort de l'enfant impliqué dans des offenses sexuelles lors des conflits armés au Cameroun, elle revient sur les lacunes et l'inadéquation de la protection. La dernière intervention poursuit l'étude de cas au Cameroun. Simon Pierre Bela Nyebe, enseignant en droit à l'Université de Yaoundé, apporte des éclaircissements sur la prise en charge des enfants auteurs de violences sexuelles au sein du Comité National de Désarmement, Démobilisation et Réintégration du Cameroun.

Bien. Je vous remercie pour votre présence à cette seconde session de l'après-midi. Dans le cadre de ce congrès consacré aux violences sexuelles et enfants en guerre, les organisatrices m'ont fait l'honneur de demander à présider ce panel consacré plus spécifiquement à la question des violences sexuelles et enfants soldats. Les enfants soldats sont une problématique bien évidemment terrible en droit international humanitaire, puisque ces jeunes gens se voient voler leur jeunesse en étant enrôlés dans des armées et obligés de commettre des actes souvent horribles, et d'être parfois eux-mêmes victimes de tels actes. Donc la particularité de la thématique des enfants soldats est qu’ils peuvent à la fois être coupables de violences sexuelles ou en être victimes et par conséquent, donc c'est de ces deux points de vue que la situation doit être abordée. Nous avons normalement trois panélistes, il y en a un et j'espère qu'il arrivera avant la fin du panel.

Donc nous allons commencer par une approche générale pour ensuite nous concentrer plus spécifiquement sur le Cameroun, puisque nous avons la chance d'avoir deux intervenants de nationalité camerounaise. Donc dans un premier temps, madame Ciftcisoy, qui est doctorante à l'Université de Rouen et à l'Université de Galway, va nous parler de l'approche globale au niveau des juridictions pénales internationales de la question des enfants soldats. Ensuite donc, nos deux intervenants camerounais parleront de la situation plus particulière du Cameroun, donc la répression et ses lacunes et les questions du DDR (désarmement, démobilisation et réinsertion). Madame Ciftcisoy, je vous donne la parole.

Alors je vais commencer par une redite brève de ce qui a pu être mentionné hier comme aujourd'hui, avec quelques chiffres. L'enrôlement des enfants soldats est un phénomène répandu en période de conflits armés. Au début des années 2000, l'UNICEF estimait environ 300.000 le nombre de filles et garçons enrôlés de force dans les forces armées. Chiffre qui est demeuré constant au fil des ans. Pour l'année 2022, Virginia Gamba, représentante spéciale auprès des Nations Unies sur la question des enfants et des conflits armés, rapportait 7.622 enfants recrutés par des forces, et 1.165 enfants victimes de crimes sexuels. Ces chiffres, qui sont rapportés par Virginia Gamba, sont fondés sur les cas rapportés, donc demeurent bien en deçà de la réalité, qui est une problématique constante que l'on rencontre de manière récurrente pour les violences sexuelles en période de conflit. Je rappelle que le recrutement et l'usage d'enfants soldats est prohibé en droit international et notamment en droit international humanitaire, avec une règle de valeur coutumière qui est codifiée à l'article 77 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève qui interdit l'usage d'enfants de moins de 15 ans pour la participation directe aux hostilités dans les conflits armés internationaux et à l'article 4 du protocole additionnel II qui, lui, prohibe tout usage - donc participation directe comme indirecte - des enfants de moins de 15 ans aux conflits armés non internationaux. Pour clarifier, la notion de participation directe aux hostilités recouvre plusieurs situations qui ont été précisées dans les travaux préparatoires au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ces travaux indiquent que les mots « utilisation » et « participation » sont employés de manière à couvrir à la fois la participation directe aux combats et la participation active à des activités en rapport avec le combat comme l'espionnage, le sabotage, l'usage des enfants comme leurres. Ils sont donc manifestement exclus de ce champ d'application des activités sans rapport, comme l'usage d'enfants comme domestiques dans des quartiers réservés aux officiers ou comme la livraison de denrées alimentaires sur des bases aériennes, par exemple.

Les Principes de Paris de février 2007, qui est un texte juridique qui n'est pas contraignant, assimilent comme enfants associés à une force armée ou à un groupe armé, toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Cependant, ce terme ne se limite pas aux enfants qui participent directement aux hostilités et suivant la définition donnée dans les travaux préparatoires, les enfants exclusivement recrutés à des fins sexuelles, n'entreraient pas dans le champ de la participation active ou directe aux hostilités. Est à noter, toutefois, que dans la majorité des cas, les filles et garçons soldats qui subissent des violences sexuelles qui sont par exemple réduits en esclavage sexuel, n'ont pas été recrutés à ces seules fins. Dans certains cas, et en fonction de la situation, l'enfant peut participer à la fois directement et indirectement aux hostilités. Un enfant qui a été recruté afin d'être soldat, afin de combattre, afin d'apporter un appui important aux forces, par une activité logistique par exemple, peut également se voir réduit en esclavage sexuel, à côté de cette activité. Parmi la quarantaine de conflits armés contemporains où l'usage d'enfants soldats a été constaté, seuls quelques-uns d'entre eux ont été pénalisés au niveau international. Et on retrouve des mentions dans l'affaire Taylor RUF AFRC devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ou dans les affaires Lubanga et Ntaganda notamment, devant la Cour pénale internationale.

Donc, pour le premier temps de cette présentation, je vais m'intéresser au double statut de l'enfant soldat et de l'enfant victime de violences sexuelles. Très tôt et dès la décision de confirmation des charges dans l'affaire Lubanga, la Cour pénale internationale a confirmé exclure de la participation active aux hostilités certaines activités qui étaient mentionnées dans les travaux préparatoires, comme la livraison de denrées alimentaires ou l'emploi comme personnel domestique. Cette décision a donné lieu à un *amicus curia*, en date du 17 mars 2008, par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, qui a souligné les risques d'une interprétation trop restrictive de la notion d'enfants soldats comparativement aux Principes du Cap de 1997 ou des Principes de Paris de 2007, que nous avons mentionnés précédemment, puisque ces principes incluent les enfants recrutés à des fins sexuelles et qu'une interprétation restreinte pourrait exclure du champ des poursuites les enfants soldats réduits en esclavage sexuel. Dans les premières affaires qui ont inclus des enfants soldats au niveau international, l'articulation entre le recrutement au sein des forces armées et leur soumission à l'esclavage sexuel a été une problématique complexe. Devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, dans l'affaire AFRC, les faits d'esclavage sexuel ont été distingués des faits de recrutement d'enfants soldats. Ainsi, on a le cas de la victime témoin TF1-085 pour laquelle ont été poursuivis sous deux chefs distincts l'esclavage sexuel subi et la conscription forcée pour la participation active aux hostilités. Cependant, dans cette affaire, les deux éléments apparaissent étroitement liés, et en réalité indissociables, ce qui est généralisable pour l'expérience des filles soldates et en l'espèce, l'esclavage sexuel de TF1-085 a été concomitant à un entraînement militaire et à une participation à une attaque sur la région de Kono. Pour revenir à la Cour pénale internationale dans l'affaire Lubanga, l'accusation n'avait pas inclus initialement, ou tout du moins pas explicitement, des charges relatives aux violences sexuelles, et la Chambre avait refusé une inclusion tardive de chefs d'esclavage sexuel et de traitements inhumains et cruels. Les témoignages relatifs aux faits de violences sexuelles subies par les enfants soldats dans cette affaire n'ont donc pas été pris en compte dans le jugement et ont simplement servi à recontextualiser, à replacer des éléments dans leur contexte. Toutefois, l'accusation a fait valoir à un argumentaire pour la prise en compte des violences sexuelles et si aucune preuve n'a été présentée en phase d'instruction et que les éléments relatifs aux violences sexuelles n'avaient été introduits qu'après la confirmation des charges, le Procureur a fait valoir que ces violences sexuelles n'en demeuraient pas moins pertinentes car comprises dans le chef d'accusation relatives à l'utilisation d'enfants pour participation active aux hostilités. En liant les violences sexuelles à ce chef, l'accusation a tenté d'induire que les victimes de conscription souffraient systématiquement de celles-ci et qu'elles étaient inhérentes à l'implication d'enfants dans les groupes armés. Cet argument a toutefois été rejeté par la majorité de la Chambre, qui a refusé de déterminer la culpabilité de Thomas Lubanga Dyilo sur ces chefs d'accusation-là. La juge Elizabeth Odio Benito a cependant joint une opinion dissidente à cette décision et a rejoint l'argumentation du Procureur dans cette opinion, affirmant que l'invisibilité des violences sexuelles dans le concept juridique de conscription d'enfants conduisait à une forme de discrimination des victimes d'enrôlement et également de victimes d'utilisation active aux hostilités qui souffrent systématiquement de violences sexuelles qui sont intrinsèques à l'assimilation d’enfants dans les groupes armés. C'est toutefois une position qui a pu être critiquée par la doctrine pour plusieurs raisons : premièrement, estimant que le crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans en vue de participer activement aux hostilités n'était pas aussi vaste et que cela pouvait donc contrevenir au principe de légalité ; deuxièmement, si on suit la lecture des travaux préparatoires et même des principes de Paris, le fait d'être réduit en esclavage sexuel sort l’enfant de la participation active aux hostilités, de fait, il ne peut pas être relié à ce chef-là. La problématique a, des suites, été abordée dans l'affaire Ntaganda, liée à l'affaire Lubanga, puisque toutes deux sur la situation en République démocratique du Congo, et l'accusation a introduit dès le début de l'affaire des chefs de viols et d'esclavage sexuel pour les enfants soldats de l'UPC âgés de moins de quinze ans. Ces chefs ont été contestés par la défense puisqu'elle affirmait que le droit international humanitaire ne protégeait pas les personnes qui prennent part aux hostilités, premièrement, et elle ne les protège d'autant plus pas contre les crimes commis par les personnes dans leur propre camp. Puisque dans cette affaire-là, les chefs qui ont été introduits, c’étaient les supérieurs qui pratiquaient les violences sur les enfants de leur propre groupe armé. La chambre préliminaire a cependant conclu en l'espèce que si les enfants qui participent activement aux hostilités perdent la protection spéciale qui leur est octroyée par le droit international humanitaire, cette perte ne dure que pendant le temps de la participation active ou directe. De fait, lorsqu'ils subissent des violences sexuelles, ils recouvrent cette protection particulière qui leur permet de bénéficier de la protection et à la Cour d'exercer sa compétence.

En incluant explicitement les crimes commis contre des personnes de son propre camp, dans le champ de la protection du droit international humanitaire, la Cour pénale internationale a, premièrement, clarifié l'application des dispositions du protocole additionnel I et II aux Conventions de Genève ainsi que de l'article trois commun aux Conventions de Genève, lesquelles disposent s'appliquer pour les personnes hors de combat, mais ne précisent pas explicitement si cela peut inclure les soldats qui ne participent pas directement ou activement aux hostilités face aux crimes commis par leurs congénères. Cette affaire pourrait donc être considérée comme une forme de symbole de l'activisme judiciaire de la Cour pénale internationale, qui tend à autonomiser les règles pénales des règles humanitaires par un développement progressif et progressiste de ces premières.

Toutefois, quelques questions demeurent, et notamment la question de l'inclusion des violences sexuelles subies par les garçons soldats. Premièrement, se pose la question s'il faut distinguer le vécu des enfants soldats filles et garçons dans leur traitement juridictionnel. Si les affaires présentées devant les tribunaux et les positions doctrinales confirment que les violences sexuelles sont inhérentes et inséparables de l'expérience des filles enrôlées ou conscrites de force dans les forces armées, un tel constat n'a pas été établi avec autant de clarté pour les garçons. Cependant, la pratique tend à démontrer que ces violences sexuelles sont pourtant largement répandues et vastement utilisées. En effet, la violence sexuelle au sein des groupes armés est dirigée contre les jeunes recrues masculines, prend une forme généralement différente que celle subie par les jeunes filles, puisque si les jeunes garçons soldats peuvent également subir des violences pénétratives, par exemple, ils sont plus souvent contraints à effectuer des actes de violence sexuelle sur autrui. Cette violence sexuelle peut recouvrir trois objectifs principaux, qui sont non exclusifs, en servant : premièrement, d'outil de conditionnement ; deuxièmement, d'outil de renforcement de la cohésion ; et troisièmement, de mesures préventives à la défection des soldats. Forcer les enfants recrutés à commettre ou à assister à des violences sexuelles est une stratégie courante dans le processus violent de conditionnement des groupes armés, puisque cela permet la levée des dernières barrières morales pouvant empêcher l'enfant de se conformer à tous les ordres qui lui seront donnés. D'un point de vue de la cohésion du groupe, commettre ou assister à des violences sexuelles constitue une forme de rite de passage qui permet non seulement de renforcer les liens entre les membres qui ont partagé - entre guillemets - « cette expérience », mais également d'attester la force de la nouvelle recrue par la commission de crimes, particulièrement atroces. La commission de violence, notamment lorsque particulièrement brutale, permet également de limiter dans l'esprit de l'enfant les possibilités de sortie du groupe et de réintégration de sa communauté en sortie de conflit. Cela permet également de développer ces mécanismes de dissociation psychique qui permettent enfin, qui rendent l'exécution des actes de violence plus aisée et habituelle. Ces actes de violence sexuelle que sont contraints à commettre les enfants engendrent donc deux victimes : la personne sur laquelle la violence sexuelle est pratiquée et l'enfant qui est obligé de la pratiquer. En aucun cas, ces violences, en aucun cas ces violences, ne résultent de la volonté de l'enfant qui est incapable de consentir - enfant de moins de quinze ans - du fait premièrement de son âge, et deuxièmement, des circonstances coercitives qui entourent la commission de l'acte. Ces violences ont toutefois été reléguées au second plan devant les tribunaux internationaux et hybrides qui se focalisent davantage sur des violences plus rapportées et systématiques. Et devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, si des faits de conscription et d'esclavage sexuel pour les filles soldates ont pu être apportés, les crimes subis par les garçons, dans leur dimension sexuelle tout du moins, ont été ignorés. Cela étant, nombre d'enfants soldats ont subi diverses violences sexuelles qui peuvent aller du viol à toutes formes d'atteintes sexuelles non pénétratives qui ont été exclues du narratif des affaires RUF et AFRC et qui n'ont pas emporté de conséquences juridiques, dans l'affaire Taylor, par exemple. Dans cette dernière affaire, on a eu le témoignage d'un jeune garçon, TF1-143, qui rapportera comment on lui a demandé, dans le cadre de son entraînement, de violer une dame âgée et comment, face à son refus, on l’a contraint à s'allonger une journée entière en lui maintenant les yeux ouverts au soleil, de sorte à brûler ses yeux en guise de punition. Une logique similaire a été appliquée devant la Cour pénale internationale. Dans l'affaire Lubanga, il a été rapporté comment les enfants soldats garçons avaient été contraints et utilisés afin de commettre des crimes comme le viol et d'autres violences sexuelles, notamment au travers des interrogatoires menés par la juge Elizabeth Odio Benito. Toutefois, comme nous l'avons mentionné précédemment, ces violences sexuelles et les violences sexuelles en général subies par les enfants soldats dans cette affaire n'ont pas été pénalisées.

Même si sujet pénétrant ou pratiquant, l'enfant soldat qui commet des violences sexuelles sous la contrainte reste une victime. Son âge, la situation de conscription, le contexte de violence et les circonstances coercitives obèrent toute forme de consentement à l'acte et toute forme de conscience de la réalité de la chose. Sujets pénétrant et pénétré doivent tous deux être considérés comme victimes et obtenir réparation de leur préjudice.

Il est pour cela nécessaire de reconnaître la responsabilité des personnes qui contraignent à la commission de telles violences, en se départant de biais cognitifs qui pourraient insinuer une lecture différenciée des violences sexuelles en fonction du genre de la personne qui la subit.

Pour terminer cette intervention, je vais m'interroger sur deux problématiques de qualification juridique qui demeurent. La première question étant celle de la poursuite de ces violences sexuelles subies : est ce qu'il vaut mieux toujours opérer une qualification distincte, séparée, en poursuivant, par exemple, de manière différenciée la conscription et l'usage de l'enrôlement forcé des enfants dans les groupes armés et, de l'autre côté, l'esclavage sexuel ou le viol ? Sur cette question, plusieurs positions s'opposent. Certains considèrent que ces pratiques sont tellement indissociables, tellement inhérentes, qu'il vaut mieux joindre les deux chefs d'accusation. Cela permet de souligner leur intercorrélation. Toutefois, une poursuite séparée permet de mettre en avant l'expérience subie par les enfants soldats, en décomposant chacun de ces aspects et en soulignant la dimension spécifique au genre de celle-ci. De plus, au regard des travaux préparatoires de la Cour du Statut de Rome, de la jurisprudence de la Cour, il apparaît, dans un souci de légalité, que ces deux actes doivent être poursuivis de manière autonome et séparée.

Deuxième question que cela pose : cela serait celle de l'introduction d'une infraction de viol forcée en droit pénal international et humanitaire, puisque dans l'état actuel de la définition du viol en droit international, seule est considérée comme victime la personne sur qui on commet le viol, donc le sujet pénétré. Les cas où la personne est contrainte à violer une personne, que ce soit une autre victime ou un cadavre, par exemple, puisqu'on a eu plusieurs cas, notamment devant les Chambres africaines extraordinaires, dans ces cas-là, c'est systématiquement traité comme un acte inhumain ou dégradant, invisibilisant donc la dimension sexuelle de l'acte. Je vous remercie.

Merci Mme Ciftcisoy. Il est évident que ce que ces actes sont absolument odieux et inhumains et bon, je suppose qu'on aura l'occasion de revenir dans le cadre de la séance de questions/réponses sur les différents éléments que vous soulevez à la fin de votre intervention, notamment celle de la réparation de ces jeunes hommes qui ont été obligés de commettre, à leur corps défendant, des violences sexuelles ; l'individualisation des poursuites qui me paraît personnellement être indispensable pour éviter une banalisation et une invisibilisation de l'aspect sexuel de la conscription d'enfants soldats ; et donc sur la création d'une infraction autonome de viol forcé dans les différents crimes de guerre ou crimes contre l'humanité poursuivables devant la Cour pénale internationale, notamment.

Et après cette introduction générale sur la jurisprudence de la Cour pénale internationale, nous allons maintenant nous pencher sur le cas particulier du Cameroun. Il y a en effet, hélas, pas « que » dans l'Est du Congo, que l'on commet des violences sexuelles et qu'il y a des conscriptions d'enfants soldats. Avec une première intervention de madame Péfolé, qui est à la fois magistrate et doctorante en droit public à l'Université de Douala, et qui va donc nous parler des lacunes de la répression et de l'inadéquation de la protection des enfants soldats dans le cadre des conflits au Cameroun. Je vous laisse la parole.

Merci beaucoup de me passer la parole. Je vais comme ça, à l'aune de mon propos, remercier les organisateurs du Congrès qui ont bien voulu nous associer à la réflexion sur la question des enfants impliqués dans les conflits armés. Et j'ai bien envie de dire que parler de l'enfant autrement que comme victime dans un conflit armé n'est pas très confortable, comme dans le cas de l'espèce ou il faut aborder la question de l'enfant comme celui-là qui s'est rendu entre guillemets « coupable » de crime ou d'une offense sexuelle à l'égard d'une autre personne.

Alors dès l'entame, je voudrais qu'on comprenne tous ce que c'est que l'enfant en droit camerounais. L'enfant en droit camerounais selon la Convention des droits de l'enfant de 1989 qui a été ratifiée par le Cameroun est la personne, l'être humain, âgé de moins de 18 ans, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité atteinte au plus tôt. En droit camerounais, en réalité, l'âge de la majorité - ou bien la fin de la minorité - n'est pas uniforme parce que sur le plan civil, on atteint la majorité à 21 ans. Sur le plan électoral, on a l'âge de voter à 20 ans. Sur le plan matrimonial, dans le code civil, l'âge nubile et atteint par la fille à 15 ans et par le garçon à 18 ans. Seulement, depuis l'avènement du Code pénal de 2016, il est interdit pour un enfant de moins de 18 ans d'être marié. Donc après, on attend voir ce que le législateur va nous dire relativement à s'il y a nécessité d'uniformiser la définition de la minorité ou de la majorité en droit camerounais. Mais en réalité, le point de l'enfant en conflit avec la loi est beaucoup plus explicite parce que la majorité pénale en droit camerounais est fixée à 18 ans. C'est l'âge de la complétude de la responsabilité pénale. L'âge auquel l'enfant est définitivement majeur sur le plan pénal, sauf en cas d'existence de cause d'irresponsabilité notamment la majorité de façade dans l'altération des facultés mentales et psychologiques, qui ne met pas l'enfant à même de répondre de ses actes, comme le définissent les dispositions de l'article 74 du Code pénal camerounais qui, notamment à son alinéa 2, explique qu’est pénalement responsable, celui qui commet volontairement des faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction, avait l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation d'une infraction. Cette disposition, en tout point conforme avec l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La responsabilité de la minorité est gradée en droit camerounais. Ça veut dire que : à partir de 0 à 10 ans, le mineur est *doli incapax*, il ne répond de rien, c'est une irresponsabilité pénale absolue ; de 10 à 14 ans, l'établissement de la responsabilité pénale du mineur ne peut aboutir en réalité qu'au prononcé de mesures spéciales prévues par la loi, qu'on va évoquer un peu plus loin ; et de 14 à 18 ans, le mineur, pénalement responsable, bénéficie obligatoirement de l'excuse atténuante de minorité.

Au sens des règles 2, alinéa 2, du minima des Nations-Unies concernant l’administration de la justice pour les mineurs - les règles de Beijing - le mineur en conflit avec la loi est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte. C'est la manière en fait d'appliquer les règles juridiques à cet enfant qui va définir son statut devant la loi en termes de minorité ou de majorité.

J'aimerais quand même qu'on jette un regard furtif sur ce qui est de l'actualité des conflits armés au Cameroun. En juin 2014, le Cameroun, qui en réalité est un triangle dans sa partie septentrionale dont à l'extrême Nord, connaît des assauts du groupe du groupe extrémiste islamiste Boko Haram, dans la région de l'extrême Nord, en même temps, à l'Est du pays, dans l'un des coins du triangle, il fait face à de l'insécurité liée au conflit centrafricain qui est le pays frontalier de ce côté-là, qui est, puisque l’Est a reçu une certaine quantité de réfugiés centrafricains ainsi que des belligérants, qui a créé des bouleversements dans le contexte socio-économique et sociopolitique de la région de l'Ouest au Cameroun. En plus, depuis 2017, divers groupes armés séparatistes affrontent l'armée camerounaise dans deux régions qu'historiquement sont anglophones - parce que le Cameroun est un pays bilingue. Mais sur le plan historique, les deux régions du nord-ouest et du sud-ouest ont été détachées en fait de la partie anglaise héritée de la tutelle coloniale de l'Angleterre. Donc ces deux régions là sont aux prises d'une crise sociopolitique animée, je dirais comme ça, par des belligérants, des groupes armés séparatistes, qui recherchent en fait la sécession, c'est-à-dire une cassure, une coupure de ces deux régions, du corpus entier reconnu comme étant du Cameroun sur le plan du droit international.

Au cours de chacune de ces périodes, un enrôlement des jeunes dans les groupes armés a été relevé. C'est d'ailleurs ce que nous renseigne le rapport produit par la Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung, qui mettent désormais ceci dans une position de conflit avec la loi et susceptibles de commettre des actes répréhensibles dénotant un contexte de crise qui, en réalité, sont, comme la plupart des intervenants ont dit ce matin, des comportements répréhensibles qui existent même en temps de crise, mais qui sont exacerbés pendant les guerres, et c'est notamment le cas des offenses sexuelles.

Les crimes sexuels au Cameroun sont en fait un corpus d'infractions, un ensemble d'infractions à caractère sexuel, notamment les formes de violence qui se manifestent de façon purement sexuelle, comme le viol, les outrages, les agressions sexuelles, l'exploitation sexuelle, le harcèlement sexuel, la cyberviolence sexuelle réprimée depuis la loi de 2010, le proxénétisme et toute leur suite. Ces comportements se caractérisent à la base par une absence de consentement, l'impossibilité d'exprimer le consentement ou alors faire le refus d'accorder sa volonté à participer à cet acte. L’Institut National de la Statistique au rang des victimes rapportées fait état de ce que 13 femmes ont été victimes de relations de violences sexuelles à un moment donné de leur vie dans le temps. Comment je vais dire ça ? Dans la centaine de femmes qui a été interrogées, 13 ont été victimes de violences sexuelles et 5 au cours des 12 derniers mois. Le rapport d'Amnesty International produit il y a environ deux ans par Samira Daoud fait également cas de victimes qui ont rapporté des violences sexuelles, des viols, notamment des femmes et des jeunes filles durant la crise anglophone, comme on l'appelle. L'intérêt de nous poser la question relativement au sort qui est réservé à l'enfant sur le plan juridictionnel, l'enfant qui est impliqué dans les crimes sexuels à notre avis, est le fait que le respect de la dignité et de la valeur de l'enfant demeure, même lorsqu'il est en conflit avec la loi, ainsi qu'un objectif de sa répression qui très souvent se dénoue en la correctionnalisation, la resocialisation, la réinsertion sociale. La qualité du mis en cause qui, dans le cadre de l'espèce, est mineur et au cœur de la problématique de l'administration de la justice.

Et il faut également relever l'impact incommensurable sur les survivants, leurs familles et par conséquent l'entière société des conséquences physiques, économiques et psychologiques à long et à court terme des crimes sexuels. C'est pour cette raison que nous nous sommes posé la question de savoir quels sont les mécanismes de répression de l'enfance délinquante impliqués dans les crimes sexuels en contexte de conflit armé au Cameroun ? Est-ce que ces mécanismes qui sont mis en œuvre sont-ils prompts à consolider les exigences liées à la personnalité spéciale juridique de l'enfant ? Le traitement juridictionnel de l'enfant auteur d'une infraction sexuelle en période de conflit au Cameroun comportent des points forts qu'il convient de mettre en lumière, mais également des points sur lesquels on peut retravailler pour l'améliorer. Les dispositions des articles 37 et 40 lus conjointement de la Convention des droits de l'enfant guident la poursuite, en matière de délinquance juvénile, notamment l'usage en dernier recours des procédures judiciaires après avoir envisagé toutes les alternatives. L'arrestation et la détention utilisée en dernier recours conformément à la loi pour la durée du mois la plus courte possible et la fourniture de structures spéciales et l'autorité judiciaire spécialisée pour mener les enquêtes et juger les affaires de délinquance juvénile, ça c’est le principe. Il y a également : la séparation d'avec les adultes lors de la détention ; la mise en place d'un tribunal spécial et la prise de mesures spéciales dictées dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; l'assistance de droit par un conseil ; l'assistance judiciaire toute assistance appropriée en cas de privation de liberté ; l'interdiction de la soumission à la torture, à des peines cruels, inhumains ou dégradants, à la peine capitale ou à la peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération ; la mise à la disposition du mineur condamné de soins de la probation et du placement familial, ou alors de toute autre solution tendant à s'assurer de son bien-être.

L'état des lieux nous renseigne de ce qu'il existe des dispositions spéciales relatives à la répression pénale des mineurs, notamment les articles 700 et suivants du Code de procédure pénale, qui impose un dispositif particulier, notamment l'information judiciaire obligatoire en cas d'infraction commise par un mineur, avec l'obligation pour le juge d'instruction d'aviser les parents, gardiens ou tuteurs du mineur, des poursuites engagées contre icelui et de réaliser une enquête sociale, ainsi que la possibilité d'effectuer des examens médicaux et psychologiques, ajouté à cela le placement dans un centre d'accueil ou d'observation et la mise sous garde. Le confinement de la détention provisoire en matière de délinquance juvénile à l'égard du mineur de 12 à 14 ans, n'est possible qu'en cas d'assassinats, de meurtres ou de coups mortels ; et de 14 à 18 ans uniquement lorsque la mesure paraît indispensable. Toutes ces mesures prises en fait pour réaliser une sorte d'évitement de l'extraction du mineur de la société. La spécificité des lieux de détention des mineurs ; la mesure à l'endroit du mineur mise en liberté notamment l'engagement écrit de bonne conduite ; l'engagement sous caution des parents ou des représentants légaux, ou alors l'engagement sous paroles d'une caution morale qui est très souvent une personne extérieure à l'environnement familial ordinaire de l'enfant. La composition particulière du tribunal de première instance, qui connaît des affaires de délinquance juvénile, est aussi à relever en ce que la loi impose la présence de deux assesseurs qui ne sont pas magistrats, mais qui siègent aux côtés du président chargé de la cause de délinquance juvénile et qui ont une formation particulière en ce qu'ils doivent être spécialisés dans les questions d'enfance et d'assistance sociale. Et il faudrait également relever que ces assesseurs aux voix délibératives, au même titre que le magistrat, avec qui ils forment la collégialité, pour connaître des affaires de mineurs. L’inapplicabilité de la procédure du plaider coupable est de règle en matière de délinquance juvénile. L'assistance pour le mineur d’un avocat est de droit, elle est obligatoire et le tribunal peut, en cas de défaut, en désigner un d'office. Les débats sont menés à huis clos et les peines sont à elles seules toutes spécifiques : pour le mineur de 14 ans, la garde est attribuée aux parents. Le mineur peut bénéficier d'une liberté surveillée du placement dans un établissement de formation et tout le reste ; et maintenant pour l'enfant de 18 ans, il bénéficie d'une admission obligatoire au bénéfice de l'excuse atténuante de minorité, l'accompagnement de la peine d'emprisonnement ferme ou d'une mesure de liberté surveillée, outre les peines suscitées.

Les règles spécifiques qui s'appliquent maintenant en droit camerounais aux périodes de conflit : il faudrait le dire que les périodes de conflit sont régies au Cameroun par la loi de 2014, du 23 décembre 2014, portant répression des actes de terrorisme. L'article 2 définit ce qu'on appelle « acte de terrorisme » par tout acte, menace, susceptible de causer la mort ou de mettre en danger l'intégrité physique, occasionner les dommages corporels ou matériels mais ne spécifie pas de façon expresse la commission, par exemple, d'offense sexuelle. La loi de 2014 ne fait pas cas relativement à la spécificité du crime sexuel. Les recommandations du mémorandum de Neuchâtel sur les bonnes pratiques en matière de justice pour les mineurs dans un contexte de lutte contre le terrorisme ont inspiré le juge camerounais, qui a décidé qu'en raison de son jeune âge et de son incapacité à discerner les conséquences de son acte, l'enfant impliqué dans l'infraction commise par ses parents devrait être considéré comme victime d'activités terroristes. C'est le juge de Bousseri qui a pris cette décision dans un cas, notamment de la faction armée de Boko Haram qui est entrée au Cameroun et qui a encouragé, du moins qui ont commis des exactions sur ces populations civiles. Le juge qui a reçu un mineur qui était mis en cause dans une procédure a décidé que le mineur ne peut pas être traité dans le cadre de l'espèce comme étant mis en cause parce qu'il a été victime de la mauvaise influence des actions menées par ses parents. Donc il a été extrait de la poursuite pour être à ce moment-là réintégré dans l'appareil plutôt comme victime, et ses parents sont restés mis en cause. C'est la position du juge camerounais.

La loi de 2014 qui traite de la répression du terrorisme en droit camerounais reconnaît la compétence exclusive de la juridiction militaire pour les infractions liées au terrorisme. Cependant, du fait des conventions internationales ratifiées par le Cameroun que nous avons évoqué un peu plus haut, le mineur impliqué dans des actes de terrorisme est jugé devant les tribunaux de droit commun. Ça veut dire qu'en cas d’identification d'un mineur comme prévenu ou bien comme mis en cause dans une infraction commise en cours d'un conflit armé, il ne va pas devant le tribunal militaire comme les majeurs. Il est extrait de cette procédure-là. Pendant que les majeurs vont devant le tribunal militaire, lui il est renvoyé devant le juge civil. Ce qui, à notre avis véritablement, est à saluer parce que la juridiction militaire a des règles de procédure extrêmement rigoureuses, extrêmement rigoureuses. Déjà, on peut être traduit, par exemple directement en jugement, sans passer par l'information judiciaire qui pourtant, selon les règles prévues par le Code de procédure pénale, est obligatoire en matière de délinquance juvénile.

Plusieurs constats que nous avons mis en avant dans l'étude de cette question : déjà l'existence d'un mécanisme de protection des mineurs délinquants richement élaboré. On l'a constaté, que ce soit le législateur, que soit le juge camerounais, l'intérêt supérieur de l'enfant reste prioritaire et la réinsertion de l'enfant, même en conflit avec la loi, est une priorité de toute et un. Seulement, nous avons également remarqué, en l'absence d'un contentieux spécialisé des infractions sexuelles, que ce soit en temps de paix et pire encore en temps de guerre, puisque la guerre a ceci de particulier qu'elle exacerbe les violences qui existaient déjà. Il y a également un manque de contentieux répressif dans l'ensemble autonome des juridictions de droit commun. Qu'est-ce que je veux dire par là ? J'essaye d'expliquer qu'en réalité, il y a dans beaucoup de pays de la sous-région Afrique francophone - si je peux le dire ainsi - un effort de déjudiciarisation des procédures qui impliquent les mineurs, ce qui n'est pas beaucoup le cas chez nous, parce qu’on a d'abord un contentieux riche de délinquance juvénile mais très imprégné dans les juridictions de droit commun qui connaissent ce type de contentieux.

Après, c'est peut-être des questions de l'administration de la justice que ça pose, mais véritablement, est-ce qu'on ne pourrait pas se pencher sur la question ? Il y a également une mise en œuvre des mesures alternatives à la répression pénitentiaire des mineurs, dont les autres mesures alternatives les substituent, si je peux dire comme ça, à la détention provisoire.

La recommandation que nous osons faire pour venir à bout de cette constatation, qui sont quelque peu gênantes, c'est déjà la redéfinition législative des infractions de terrorisme. Le législateur de 2014 s'est comporté comme si, dans les actes, du moins dans les comportements délictuels commis en temps de crise, les crimes sexuels n'existaient pas. On ne peut pas se contenter de dissoudre le crime sexuel sous l'atteinte à l'intégrité physique. Je sais, ça paraît un peu réducteur. Je pense qu'il faut quand même mettre les mots sur l'ensemble des comportements qui sont reportés dans les contextes de crise. Il serait important également de mettre sur pied une politique répressive et des infractions sexuelles de façon spécifique avec des statistiques, une criminologie particulière des infractions sexuelles et même une victimologie qui peut nous permettre également de mettre en lumière des solutions profondes de l'implication des enfants comme auteurs de violences sexuelles dans les problèmes de crise. Également, de de mettre un fichier des délinquants sexuels pour éviter les cas de récidive ou bien pour prévenir les cas de récidive et d'un fonds d'aide systématique encore plus important dans ce cas où la violence a été commise par un mineur, donc qui ne peut pas véritablement, sur le plan civil, assumer une responsabilité de réparation. Le Fonds d'aide aux victimes a ceci de merveilleux que, quel que soit l'auteur, on peut réparer. Mieux encore, quand l'auteur n'est pas capable de réparer la dette qu'il a posé à la victime. Et la dernière recommandation que nous permettons de faire est celle de la domestication de la plupart des recommandations que nous avons citée plus haut et de bonnes pratiques. Il serait important quand même que dans la coloration de nos dispositions internes, on prenne cela en considération.

Je vais achever mon propos par une préoccupation qui, jusqu'à présent, dont en moi n'est pas résolue. Et je suis certaine qu'au cours des échanges, nous aurons l'occasion de lever le drapeau dessus, le drap. Il y a un juge américain qui s'appelle Benjamin Lindsay, qui a dit au XXᵉ siècle que lorsqu'un enfant vole un vélo, le sort du vélo est de moindre importance que celui de l'enfant. Et il y a une seconde maxime que je cite, qui est affichée juste là, relativement au sort des victimes de violences sexuelles d’où ma dernière interrogation et même préoccupation : comment concilier, ou bien équilibrer, la nécessité absolue de prendre en compte l'intérêt supérieur des deux victimes en l'espèce : l'enfant victime qui a commis l'infraction sexuelle et la personne victime qui a été abusée dans sa dignité au travers d'un crime sexuel ? C'est sur ce point-là que je vais achever mon propos. Je vous remercie pour votre bienveillante attention.

Merci Madame Péfolé. Nous voyons malheureusement bien au Cameroun un exemple de cette invisibilisation des violences sexuelles dont on a beaucoup parlé hier après-midi et ce matin. Mais je me réjouis par ailleurs personnellement de cette décision où le mineur, le mineur délinquant, a été considéré non pas comme un auteur d'actions terroristes, mais presque comme une victime, même si beaucoup de chemin reste à faire à mon avis au niveau de la réparation puisque s'il ne sera pas condamné, il ne pourra quand même pas avoir droit à une réparation au même titre que la victime de l'abus sexuel en tant que telle. Bien. Donc, troisième et dernière intervention de ce très beau panel. Donc Monsieur Bela Nyebe va nous parler de la prise en charge donc des enfants auteurs de violences sexuelles dans les procédures de DDR, donc désarmement, démobilisation et réintégration dans le cadre du Cameroun. Je vous laisse la parole.

Bonsoir à tous, Merci déjà au comité d'organisation pour l'intérêt accordé et puis merci pour la parole donnée. Je vais commencer rapidement par une petite anecdote : en 2021, pendant que je tenais certains de mes étudiants en TD de droit constitutionnel, j'ai constaté qu'il y avait une étudiante qui ne répondait jamais présent. Et à la fin de la session des travaux dirigés, j'ai rendu ma copie avec les notes d'évaluation puis, 2 à 3 semaines plus tard, le Doyen de la Faculté m'appelle et me demande de venir résoudre un problème. Et quand je suis arrivé, je me présente à lui. Il me pose le problème. Je reconnais le nom de l'étudiante qui ne venait pas à mes travaux dirigés. La raison était qu’elle avait été enlevée, puis violée. Elle a subi ces traumatismes-là, en plus de voir son grand frère décapité. Elle était âgée à cette époque-là, en 2021, de 16 ans. Et parmi les violeurs, elle a reconnu deux personnes : son camarade du collège, donc comprenez que c'est sensiblement le même âge ; et, un autre jeune garçon de son quartier mais qui était dans un autre établissement. Mais elle les a reconnus. C'est partant de cela, parce qu'on parle très vite des enfants victimes mais j'ai voulu en passer par là pour qu'on voie, pour qu'on s'interroge sur les enfants auteurs, même si au fond, on va se rendre compte qu'eux, ils sont tout au fond des victimes. Je vais raconter cette petite histoire pour qu’on comprenne par où je suis entré, et c'est ce qui m'a amené à parler de la prise en charge des enfants auteurs de violences sexuelles au sein du Comité National du Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration, en abrégé CNDDR au Cameroun. Bon, je ne vais pas refaire l'histoire de la définition, le débat qu'il y a autour de la définition de l'enfant ; la précédente intervenante, elle y est revenue. Ici, je vais simplement me poser la question, vous dis-je, je me suis posé la question de savoir : quelle prise en charge de ces enfants auteurs des violences sexuelles ? L'intérêt ici, me semble-t-il, est celui de concilier les deux exigences, à savoir : punir l'enfant, mais en même temps sauver cet enfant qui, comme on va le voir, est lui-même victime. Parce que ces enfants ne s'engagent pas, que ce soit dans la partie septentrionale, notamment à l'Extrême-Nord du Cameroun, dans la secte Boko Haram, ou encore dans les groupes armés sécessionnistes de la partie anglaise du Cameroun. Ils ne s'engagent pas de leur plein gré ; ils y sont contraints. Pour cela, pour répondre à la question posée, nous avons envisagé un plan en deux parties où on présente la réalité de la prise en charge et puis nous envisageons les correctifs ou les solutions envisageables. En ce qui concerne les réalités, on va se rendre compte qu'on va d'abord voir, examiner les modalités et puis les carences qui l'accompagnent, et puis on verra par une seconde articulation de notre raisonnement, les collectifs, notamment le siège de ces collectifs-là, et puis quelle en est la portée.

D'abord, la réalité de la prise en charge : au niveau des modalités de prise en charge, on va se rendre compte qu'il s'agit d'une prise en charge - notamment sur le plan physique - il s'agit d'une prise en charge sanitaire parce que les enfants qui sont conduits dans les trois centres de ce comité, il y a un centre à Buea, il y a un centre à Bamenda, et il y a un centre à l'Extrême-Nord, à Mora. On va se rendre compte que ces enfants sont pris en charge pour ce qui est des questions de santé, santé physique, santé psychologique. Aux dires du coordonnateur de ce comité, l'ancien gouverneur Fai Yengo Francis, c’est que ces enfants arrivent dans les centres dans un état préoccupant. Généralement, ils sont drogués et nous avons vu que c'est des enfants qui subissent une sorte de rite d'initiation avec des - on va dire ça comme ça - des séances de viols, qu'ils soient isolés ou collectifs, et toute autre sorte d'atrocités. Et donc, psychologiquement, ces enfants sont dans un état instable et il faut donc les prendre en charge. Il y a aussi une prise en charge sociale parce qu'ils sont préparés à la réinsertion future dans leur communauté. Ils sont, dans ce cadre, initiés à des activités génératrices de revenus tels que l'élevage, l'agriculture, la culture et puis le petit commerce.

Puis, nous avons aussi envisagé cette prise en charge comme une alternative. Une alternative, pourquoi ? Parce que, comme nous venons de le voir, en suivant la précédente intervenante, il existe au Cameroun une loi pénale, une loi début 2014, en rapport avec la lutte contre les actes terroristes et il existe un appareil juridictionnel qui œuvre au quotidien. Mais l'alternative ici se justifie en ce sens que : le Président de la République, au lieu de laisser ces enfants poursuivis devant les juridictions, puisqu'il y a un régime pénal avec des dérogations qui ont été présentées tout à l'heure par ma co-paneliste. Le Président de la République a décidé de prendre une autre option, celle de sortir ces enfants de la voie des poursuites pénales et d'engager la - on va le dit simplement - la voie curative pour les resocialiser. Et la création du CNDDR est donc un choix politique opéré par le Président de la République. Mais il faut le dire, ce choix politique n’anéantit en rien la possibilité qui reste de poursuivre pénalement ses enfants. Il s'agit d'un choix qui est mis en œuvre mais qui n'a pas entièrement fermé la porte aux poursuites pénales qui dont la possibilité demeure. Mais pour l'instant, c'est le choix qui est fait de politiquement, qui est mis en œuvre. L'option choisie a des carences. Ces carences sont notamment relatives à l'encadrement juridique inhérent aux dispositifs et l'inadaptation de ce dispositif normatif à l'objet de l'étude, à l'objet du centre, notamment quand on prend par exemple l'article 2 du décret qui crée le Comité National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion. On va se rendre compte que l'une des missions est l'encadrement des ex-combattants ; apporter une assistance multidimensionnelle. C'est dit comme cela, mais il n'y a pas plus de précision que ça. On peut maintenant mettre, on peut faire des interprétations, tout comme on dit, prendre des mesures, des dispositions nécessaires à titre 2.3. On ne dit pas quand est ce que ces mesures deviennent nécessaires. Quelles sont les mesures nécessaires ? Quel est le contenu de la notion de mesures nécessaires ? Qu'est ce qui fait la nécessité ? De même, les méthodes utilisées sont généralement non spécifiques au profil des enfants auteurs de violences sexuelles qui ont un profil psychologique particulier. La particularité tient à leur vulnérabilité, déjà du fait de leur jeune âge, mais aussi du fait de la nature même des actes qu'ils ont commis, commis volontairement ou sous contrainte. Là encore, la situation devient plus complexe et il serait bien que le législateur ou alors l'auteur du décret, revienne pour toiletter ou alors donner plus de précisions et donc adapter cela à la réalité pour une meilleure prise en charge. Il y a des carences inhérentes à la qualité du sujet. Donc le mineur qui, du fait de sa vulnérabilité - parce qu'il a encore un profil psychologique qui est en construction et construction, qui s'est trouvée obstruée du fait de son enrôlement, volontaire ou non, dans ces groupes armés.

Il y a aussi à côté de ce cadre juridique qui n'est pas adapté, il y a l'opérationnalisation défectueuse. On va se rendre compte que l'éloignement. Il existe trois centres : il y a un centre à Buea, il y a un centre à Bamenda et un autre centre, le troisième, dans la ville de Mora. C'est à l'Extrême-Nord. C'est vrai. On peut comprendre qu’ils ont voulu rapprocher les centres de prise en charge des lieux, des épicentres même, de commission des infractions. Soit. Mais ils sont logés, on va dire, non pas vraiment aux côtés de ces populations-là.

Il y a aussi le problème de la composition du comité. On va se rendre compte que ce comité est composé de dix ministres, le délégué général à la Sûreté nationale, le délégué général de la Recherche extérieure, le président de Commission nationale du bilinguisme et du multiculturalisme, les chefs de centres régionaux. Là, il s'agit d'une lecture de l'article 4 de ce Décret et il y a une absence, - depuis que ce centre existe - on constate qu'il y a une absence de réunion parce que c'est le Premier ministre qui doit convoquer ces réunions. Mais vous allez me dire : comment un Premier ministre, entre son agenda et cette question-là, il n'est pas évident qu'il trouve du temps.

Il y a aussi l'insuffisance de prise en charge mentale du fait du plateau technique dans ces centres. Cela rejoint la qualité de la question de la qualité des infrastructures. En réalité, dans cette opérationnalisation défectueuse, on va se rendre compte que les personnes qui sont dans le comité directeur et qui sont proches des enfants pris en charge sont les chefs de centres. Tous les autres, tels que j'ai cités, c’est des personnes qui restent à la capitale et qui très souvent, pour avoir des informations venant ou venues de ces centres, vont demander que leur soit fait un rapport, ce qui, dans la chaîne de transmission d'information, prend du temps.

Pour ce qui est de la seconde partie, nous avons envisagé des correctifs qui permettraient une meilleure prise en charge. Nous avons, par exemple, sur le plan du siège et nous envisageons une amélioration substantielle. Il s'agit de repenser et adapter le cadre normatif. Cela rejoint un peu ce que la précédente co-panéliste disait : repenser et adapter le cadre normatif et les stratégies au contexte et à la méthode, de même qu’à la finalité recherchée ; réexaminer en les conciliant, le droit à la justice, à la réparation, pour une justice de qualité ; la reconnaissance de la responsabilité et la condamnation juvénile à séjourner dans les centres - en réalité, on va se rendre compte que le séjour dans les centres du CNDDR sont en réalité une semi-prison parce que, ils y sont pensionnaires, mais ils ne bénéficient pas d'un régime de liberté tel que vous et moi nous connaissons. Ils sont libres mais dans les limites des emplois de temps de ces centres et dans les limites du périmètre de ces centres-là, ce qui les met un peu dans l'entre-deux - la liberté et puis la prison. Il s'agit aussi d'harmoniser. Il s'agit de penser l'harmonisation, voire l'unification entre le droit écrit, le droit hérité de la rencontre avec les colons, et du droit coutumier, parce que ces enfants sortent de cultures différentes. Et il s'agit de repenser le droit qui va leur être appliqué, parce que certains restent fondamentalement attachés à leur culture - qu'elle soit bonne ou mauvaise, là-bas, c'est autre chose, c'est un autre débat - mais il s'agit de de ne pas les déraciner.

Sur le plan formel, il s'agit d'encourager le travail en synergie dans ces centres ; la tenue d'un fichier des enfants sortis des centres qui permettra un meilleur suivi après la sortie ; la création d'un juge pour enfants avec les compétences et les contours qui vont avec ; l'amélioration du cadre de prise en charge de ces enfants, avec notamment le renforcement des capacités, par des personnels militaires ayant une expérience en matière de DDR - parce que dans les forces armées camerounaises, le Cameroun a une longue tradition de participation aux opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales et les expériences ramenées de là-bas peuvent être capitalisées, pas pour frustrer, mais pour amener, pour conduire, à une meilleure prise en charge, contribuer à une meilleure prise en charge dans ces centres de démobilisation. On parle aussi, nous envisageons aussi, l'amélioration du cadre, du moins l’harmonisation du cadre de prise en charge.

Il s'agit aussi de penser la communication de ces centres. Qu'est-ce qu'il faut donner comme information au public ? Quand le dire et comment le dire ? Mais aussi penser nos systèmes de communication, en interne, en fonction du niveau d'évolution du processus de prise en charge de chacun de ces enfants. Sur la portée de ces collectifs : qu'est-ce que ces collectifs, que nous proposons, peuvent apporter comme plus-value ? Il s'agit du renforcement du dispositif normatif et structurel ; la contribution à une justice de qualité par la contribution et la construction d'un modèle de justice catégoriel ; l'amélioration et l'adaptation du dispositif normatif en matière de justice restaurative et catégorielle ; l'amélioration et la précision du cadre de référence et de justice alternative ; la détermination des indicateurs garantissant la pratique professionnelle et intervenants entre autres.

Il s'agit aussi d'optimiser la portée, vise aussi à optimiser le rendement de ces centres. Cette forme de justice participe à une meilleure résolution des préventions des crises et retisser durablement les liens sociaux rompus ou fragilisés du fait des crimes commis par ces enfants ; la contribution et la promotion la propagation des armes à construction massive ; la lutte contre le phénomène d'enfants soldats ; et, une meilleure prévention de la récidive, au-delà du nom de la non-répétition.

En conclusion, nous devons retenir, nous pouvons retenir, j'allais dire, que la prise en charge et effective, mais elle présente des insuffisances et elle demande une plus grande volonté politique en vue d'une amélioration de son cadre et de son fonctionnement. Une prise en charge optimale et mieux encadrée est promotrice d'armes à construction massive renvoyée dans les communautés plutôt que des armes à destruction massive. Il s'agit de transformer ces enfants qui vont passer d'armes de destruction massive pour devenir des armes à construction massive. De votre aimable attention, merci.

Merci beaucoup. Je suis personnellement vraiment admiratif devant ces procédures mises en place par le Cameroun pour éviter la stigmatisation de certains de ces enfants et aider véritablement à leur réinsertion dans la société civile. Et c'est d'autant plus admirable que généralement les processus de DDR sont mis en place sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec un lourd déploiement de casques bleus et d'agents, *etc*. alors qu'ici c'est le Cameroun lui-même qui a pris cette initiative qui, bien évidemment, n'est pas parfaite et connaît beaucoup de problèmes liés, je suppose, à des questions de financement, de temps, *etc*. mais qui reste, de mon point de vue, un modèle qui devrait être davantage suivi dans les pays ayant connu des conflits, notamment ceux où des enfants étaient impliqués. Voilà, donc je propose de passer maintenant la parole à la salle. Nous avons un peu moins de temps que prévu vu le retard qu'a pris ce panel au démarrage, mais nous pourrons quand même, je pense, prendre quelques questions.

Merci. Bonjour. Merci beaucoup pour les présentations. Pardon, je suis Céline Bardet, je suis la fondatrice de l'ONG *We Are Not Weapons* *of War*, je travaille sur les violences sexuelles. En fait, j'ai deux petites questions et la première qui est, pour être sûr de bien comprendre sur la dernière intervention, quand vous parlez du CNDDR, vous parle bien du CNDDR qui a été mis en place ? Oui. A travers lequel donc il y aurait des mineurs qui seraient pris en charge dans ce cadre ? Oui, ok. Sachant que, parce que j’ai travaillé un peu sur ces questions, sachant que moi, de ce que je sais de ce qui a été écrit sur ces centres, c'est qu'il y a pas du tout de prise en charge et que c’est soit une forme d'amnistie un peu pour certains combattants de Boko Haram, soit en fait, comme vous l'avez un petit peu souligné aussi, le fait qu'on met des gens, en fait, dans des centres fermés - d'ailleurs dont beaucoup s'évadent pour cause de mauvais traitements et tout ça - donc je voulais savoir si, voilà, je voulais avoir un peu plus de précisions là-dessus, ou si je me trompe ou pas. Donc je voulais avoir des précisions là-dessus. Et ma deuxième question, c'était sur la première intervention sur la notion de d'incrimination de viol forcé que j'ai trouvé assez intéressante en fait, de la question, parce qu'on voit que dans énormément de contexte de crise et de conflit, il y a l'utilisation de la violence, par la force, quand on force les gens à faire des choses, et dont la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie parce qu'on a eu ces cas-là, parce que j'ai travaillé pendant plusieurs années. En fait, je crois qu'on considérait en fait les gens comme victimes directement, c’est-à-dire que c’est des gens qui n'étaient pas poursuivis. Donc, je veux savoir si vous aviez - parce que je trouvais l’idée intéressante en même temps - si vous avez un peu plus d'idées autour de ça ? Voilà. Merci.

Merci. Oui. Bonjour, je m'appelle Fanny Dagenais-Dion, je suis avocate en droit international humanitaire, puis chercheuse à l'Université du Québec à Montréal. Puis ma question était : je trouve ça très intéressant cette idée de sortir un peu l'auteur-mineur du processus pénal, mais je me demandais dans ce cas-là, qu'en est-il des victimes des violences sexuelles ? Est ce qu'il y a des mécanismes pour la lutte à l'impunité ? Pour qu’elles aient un sentiment d'accès à la justice ? Donc, est-ce qu’il y a un moyen de poursuivre, je ne sais pas, les gens qui font le recrutement ? Comme on le voit en droit international humanitaire, que c'est le recrutement qui est considéré comme l’acte illégal en matière d'enfants soldats.

Oui. Bonjour, je m'appelle Xavier Philippe, Professeur de droit public à Paris I, je voulais poser deux questions aux intervenants : Première, plutôt une remarque, c'est le fait qu'on associe systématiquement le droit humanitaire et le droit international pénal comme le premier étant la conclusion du second, le second la conclusion du premier, je pense que la finalité du droit international humanitaire est complètement différente de celle du droit international pénal et que tout ce qui concerne les règles qui interdisent le recrutement des enfants soldats dans les conflits armés, sont des règles qui devraient plutôt trouver une forme de prévention par la discussion. Or, on n'y arrive pas. On n'y arrive pas parce que la nature des conflits est quand même très différente : on a des conflits armés internationaux où là les acteurs sont connus ; mais dans les conflits armés non internationaux déjà entrer en contact avec les parties au conflit relève quelquefois de l'exploit. Donc on se trouve devant une situation ubuesque où la violence sexuelle est prise comme un instrument qui sert à confondre et à obliger les enfants, qui ont été le plus souvent enlevés d'ailleurs - ce n'est pas un recrutement volontaire où on signe un contrat en disant qu'on va accepter de jouer les enfants soldats. Donc c'est une succession en fait de violations du droit international humanitaire qui conduit à cette situation. Et, alors, moi c'est la question que je me pose, puisque c'est quand même le cœur même de cette réunion, c'est de savoir s'il y a véritablement une solution pour casser cette dynamique permanente de renouvellement de la violence où la victime devient bourreau, le bourreau devient victime - et quelquefois ça s'étend sur des années, c'est-à-dire que quand l'enfant est recruté et quand il a 9 ans, que le conflit se termine, quand il a 15 ou 16 ans, c’est un enfant qui se voit, je dirais, transformé, qui a vu sa vie transformée en 5 ou 6 ans et il est passé de victime à bourreau. Et qu'est-ce qu'on en fait, hein ? Et là je veux dire que la réponse pénale me semble largement insuffisante. Elle est peut-être satisfaisante intellectuellement, mais ça ne va pas plus loin. Et moi, j'aimerais savoir ce que vous en pensez. Dans le cas camerounais, les deux exemples que vous avez pris, je trouve que la dynamique est intéressante mais que - je crois Monsieur vous l'avez bien souligné - l'opérationnalisation n'est jamais optimale. C’est-à-dire qu’on a des idées mais quand il s'agit de les réaliser, on se trouve confronté à des blocages qui sont soit des blocages gouvernementaux, soit des blocages qui sont liés au manque de moyens ou à l'impossibilité de mettre en œuvre les idées qu'on a pu avoir. Et, au fond, c'est un constat un peu d'impuissance que je fais aujourd'hui face à ces réponses que l'on peut apporter à la violence sexuelle dans les conflits armés, surtout commises sur et par des enfants soldats, c’est qu'on n'arrive pas à casser cette dynamique. Donc est ce qu'on a autant d'autres solutions que celles qui sont des réponses juridiques imparfaites ? Sans compter le fait que le nombre de procès que l'on peut faire est quand même assez ridicule.

Merci. Je vais commencer par la première question. Je dis souvent quand on veut faire une lecture ou une compréhension du contexte camerounais, on doit tenir compte des réalités locales. Le Cameroun a dix régions, dont huit sont d'expression française, qui ont été sous administration française, que ce soit la tutelle, le mandat ; et 2 sont d'expression anglaises, à savoir le nord-ouest et le sud-ouest. Maintenant, l'autre réalité que je veux souligner, que je voudrais souligner, pour que vous compreniez mieux là où je veux en venir, c'est que – excusez-moi - c'est que sociologiquement, historiquement, et même sur le plan anthropologique, il y a une sorte d'héritage qui est légué, et c'est un héritage qui, le plus souvent ne facilite pas les choses. Et la lecture de cette crise sociopolitique qui est vécue au Cameroun, malheureusement, il faut le déplorer. Elle est souvent faite avec des lunettes très souvent partisanes. C'est selon qu'on est favorable, et ceci se vit autant dans le Cameroun d'expression française que le Cameroun d'expression anglaise, parce qu'il y a des Camerounais d'expression française qui ne sont pas d'accord, d'autres qui le sont, de la même manière que parmi les Camerounais d'expression anglaise, il y en a qui ne sont pas d'accord et il y en a qui sont favorables à ce qui est fait. Du coup, les publications, surtout pour ce qui est de la presse, sont souvent corrompues par ces politiques, par ces positions-là. Maintenant, il convient de démêler tout ça et trier pour séparer le vrai du faux. Je ne dis pas, je ne m'en vais pas vous dire, que je détiens la vérité absolue. Non. Mais il faut savoir que dans cette crise, il y a aussi un conflit d'information. Il y en a qui veulent faire comprendre que chaque jour il y a des enfants qui s'en évadent, mais d'autres c'est le contraire. Je ne dis pas que les enfants ne s'en évadent pas. Je ne dis pas que dans ces centres, ils sont à la plage, ils sont au bord de la mer. Non. Simplement, pour un enfant, un jeune garçon qui, par exemple, au guidon d'une moto, percevait, parce qu’il joue le rôle de courroie de transmission entre une famille qui a été, qui a vu un de ses membres enlevé et à qui on demande une rançon. Au moment de payer la rançon, la famille demande je veux avoir la preuve qu’il ou elle est vivant, on va lui payer peut-être 75 €, pas tout. Et il peut chercher à rassurer comme ça dix familles en une journée, ça lui fait 75€ fois dix. Vous pensez que cet enfant-là, ce jeune garçon, quand on va le prendre pour l'amener dans le centre où il sera privé de cette ressource, ce ne sera pas évident pour lui. Et aussi les familles. Parce que ce qu'on ne dit pas, c'est qu'il y a toute une économie de la guerre qui s'est déroulée, qui s'est créée autour de ces conflits-là. Et cette économie permet aussi de dévoyer et de corrompre les esprits. Du coup, c'est selon qu'on est favorable au système en place ou qu'on ne l'est pas qu'on va dire ce qui se fait objectivement ou pas.

Moi, je n'ai pas voulu rentrer dans cela. J'ai voulu faire une lecture, faire un état des lieux et dire ce qui est, ce qui est fait, c'est qu’elle était, l'ambition, et relever quelles sont les pesanteurs. C'est ce que j'ai fait. Maintenant, est ce que j'y suis parvenu de manière optimale ? C'est autre chose. Est ce qu'il y a déjà des propositions qu'on peut faire dans le sens d'améliorer la prise en charge ? Oui, à mon sens, c'est là où on devrait plutôt, on devrait plutôt travailler parce que déjà reconnaissons qu’il y a cette prise en charge là. Je ne sais pas si j'ai répondu à la question posée. J'ai peut-être fauté en ne donnant pas les chiffres ici, mais dans la communication telle qu'elle est rédigée, il y a les statistiques à l'intérieur. Je n'ai pas les statistiques de 2024, mais les dernières statistiques de 2023, je les ai. Je ne pouvais pas tout mettre - et vous avez vu que j'ai dû courir - je ne pouvais pas tout mettre. Mais là, dans la communication, il y a ces statistiques-là et je vais m'atteler à les avoir, les statistiques, à jour pour vous renseigner ce que j'ai dit. Maintenant, à la question de savoir s’il y a des solutions autres que juridiques - la question du professeur – oui, on ne peut pas aborder une question comme celle-là exclusivement sous l'angle du droit. La réponse peut aussi et devrait même être recherchée dans le champ anthropologique, sociologique et même historique, parce qu’il y a un constat, au Cameroun, beaucoup d'entre nous ne connaissons pas notre histoire, beaucoup au Cameroun ne connaissons pas notre histoire, beaucoup de personnes ont entendu parler du référendum, ont entendu parler de la réunification, mais n’ont pas certaines informations. Peut-être parce qu'il y a cette paresse de certains à aller rechercher l'information. J'ai eu le bonheur et la chance de rencontrer un ancien secrétaire général à la présidence qui, au moment du référendum, était le directeur de l'administration territoriale qui était chargé de la préparation de ce référendum, j'ai nommé l'ancien ministre. Je l'ai rencontré il y a peut-être un mois, un mois et demi. Nous avons échangé sur ces questions-là et je l'ai rencontré parce que j'ai ce souci d'aller rechercher la bonne information. Et j'ai appris beaucoup de choses que certains camerounais ne connaissent pas, mais se contentent des informations que parfois ils ont du mal à apporter la justification et donc il importe pour les Camerounais d'abord de chercher à connaître leur histoire, comme je le disais, parce que l'histoire peut permettre de mieux comprendre cette situation et appréhender, envisager des solutions qui ne seront pas simplement juridiques, mais des solutions qui viendront au secours des solutions juridiques qui, à mon sens, sont fondamentalement insuffisantes. Dans le cas d'espèce. Donc, on peut trouver des solutions sur le plan anthropologique, historique, sociologique et peut être ailleurs encore.

Alors, concernant la première question. Je vais très vite, je suis, je vais être très synthétique : sur la question du viol forcé, donc s’il y a plus d'idées autour de cette notion. Et vous avez soulevé le cas de l'ex-Yougoslavie et c'est extrêmement pertinent comme remarque, puisque dès la première affaire de l'affaire *Tadic*, on a des cas de fellations forcées entre des détenus. Ça se poursuit tout au long de l'histoire du TPIY : on a l'affaire Simic, Milosevic, Todorovic. On a ces cas-là. Et si les personnes sont considérées comme victimes, elles ne sont pas considérées spécifiquement comme victimes de crimes sexuels ; elles sont considérées comme victimes de torture, comme victimes de traitements inhumains. C'est les qualifications qu'on retrouve dans l'acte d'accusation et c'est comme ça que c'est jugé. On a eu un petit soubresaut avec l'affaire du camp de Célébici, où là c'est la formation de jugement qui critique l'accusation en disant que ces actes qui sont qualifiés de torture dans l'acte d'accusation, qui étaient des actes de fellations forcées entre des détenus - et deux frères dans le cas d'espèce - pourraient être qualifiés de viol s'ils avaient été plaidés correctement. Et dans les deux affaires qui suivent, si je ne me trompe pas, c'est l'affaire Todorovic et l'affaire Cesic, l'accusation va opérer un petit changement en qualifiant ces actes de fellations forcées comme autres violences sexuelles ; non pas comme viol, mais comme autres violences sexuelles. Donc, on a cette première instauration de la notion de violences sexuelles.

On a quelques brèves mentions du viol forcé dans l'affaire RUF devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

On a juste une mention dans un paragraphe du jugement. Et une mention dans l'affaire Ntaganda, pareil, une mention dans un paragraphe du jugement. Mais ce qui peut être plutôt de bon augure en se disant que la notion peut être appréhendée par les juridictions. Et dans l'affaire Habré, devant les Chambres africaines extraordinaires, on a un cas où des détenus sont contraints à avoir une relation sexuelle avec un cadavre et dans le cas d'espèce, ce sera qualifié d'acte inhumain à dimension sexuelle. Donc on n'est toujours pas dans une qualification spécifique de viol forcé et, à mon humble avis, je pense qu'il faudrait refonder la définition du viol telle qu'elle est appréhendée actuellement en droit international, puisqu’elle occulte donc, non seulement ces cas où une personne est contrainte à la pénétration d'une autre personne, elle exclut également certains actes bucco-génitaux ou bucco-anaux qui sont par exemple pris en compte en droit français - digitaux sont compris dedans - mais en effet, par exemple, le fait de contraindre un homme ou une femme à un acte bucco-génital sur une femme, ça ne rentre pas dans le viol en droit international, même si il peut y avoir une pénétration, enfin voilà. Donc pour faire court, je pense qu'il faudrait reformer cette définition parce que la jurisprudence montre que ces cas sont courants, que c'est une problématique en droit international, mais que c'est dommageable pour les victimes de ces actes de ne pas se voir qualifier comme des victimes de violences sexuelles, parce que c'est, je pense, une partie du processus de réparation que de se voir reconnaître comme victime de violences sexuelles. C'est une partie du processus de reconstruction.

Sur la question de la dynamique du renouvellement de la violence : c'est une question intéressante. Notamment, vu que la question s'est posée avec l'affaire Ongwen très récemment où, en effet, l'accusé a été enlevé à l'âge de 9 ans et a gravi les échelons dans le groupe armé, au fur et à mesure, pour devenir bourreau et commettre des actes absolument innommables, mais en pleine conscience de la chose. Donc ici, ç’a été retenu comme une circonstance atténuante, une circonstance atténuante d'un poids considérable puisque ça a réduit la peine d'un tiers tout de même par rapport à ce qui ce qui aurait pu être prononcé sans ça. Mais en effet, on se rend compte que la réponse purement rétributive est ineffective et, avec avec une certaine satisfaction, on peut s'apercevoir que les tribunaux internationaux, et notamment la Cour pénale internationale, essayent d'opérer un changement de paradigme dans la conception de la justice et ne plus se concentrer simplement sur la question de la peine et de la punition, mais de se centrer davantage sur la réparation, sur la réhabilitation, sur des processus plus préventifs, sur des garanties de non-répétition, qui sont absolument indispensables, avec notamment des systèmes de formation, d'éducation, de sensibilisation des populations qui, je pense, sont très utiles et, certainement, une des voies à suivre pour prévenir ces continuums de violences répétitives.